MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Service du commissariat des armées
Plate-forme commissariat Est
Division Achats Publics

Entretien des espaces verts et des aires aménagées, ainsi que le déneigement des voies d'accès et des parkings, au profit des formations rattachées au groupement de soutien commissariat de Nancy

Marché réservé pour le lot n°2

Avec exécution possible par carte achat pour les lots n°2 et n°4

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Numéro de consultation : **DAF_2026_000097**

Procédure de passation : **Appel d'offres ouvert**

TABLE DES MATIERES

Article 1 - PREAMBULE - CONTEXTE 3
Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 3
Article 3 - ALLOTISSEMENT 3
Article 4 - PROCEDURE DE PASSATION 3
Article 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 3
Article 6 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 4
6.1 Cadre général 4
6.2 Reconduction de l'accord-cadre 4
Article 7 - LIEUX D'EXECUTION 5
Article 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5
Article 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6
9.1 Représentation des parties 6
9.2 Conditions d'exécution 6
9.3 Obligations du titulaire 10
9.4 Responsabilité du titulaire 13
9.5 Clauses sociales 13
9.6 Clauses environnementales 16
9.7 Clauses de réexamen 17
9.8 Constatation de l’exécution des prestations 17
9.9 Pénalités 18
Article 10 - REGIME FINANCIER 22
10.1 Forme et contenu des prix 22
10.2 Variation des prix 23
10.3 Avances 24
10.4 Modalités financières 24
Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES 29
11.1 Forme des notifications et des informations 29
11.2 Langue 29
11.3 Sous-traitance 29
11.4 Assurances 29
11.5 Autres obligations administratives 30
11.6 Résiliation 31
11.7 Exécution aux frais et risques du titulaire 31
11.8 Certificat de bonne exécution de marché (CBEM) 32
11.9 Litiges et contentieux 32
Article 12 - DEROGATIONS AU CCAG/FCS 33

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) comporte les annexes suivantes :

Annexe n° 1 : compte rendu trimestriel (CRT)

Annexe n° 2 : fiche d'évaluation de fin d'intervention

Annexe n° 3 : clauses d’information à caractère incitatif

ARTICLE 1 - PREAMBULE - CONTEXTE

Le présent marché est passé en application du code de la commande publique.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet l'entretien des espaces verts et des aires aménagées, ainsi que le déneigement des voies d'accès et des parkings, au profit des formations rattachées au groupement de soutien commissariat (GSC) de Nancy avec exécution possible par carte achat pour les lots n°2 et n°4. Lot n°2 – lot réservé (au sens des articles L.2112-2 et L2112-13 du code de la commande publique).

L'accord-cadre porte sur des prestations de services.

ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

N°	Intitulés des lots
1	Quartiers de la base aérienne 133
2	Lot réservé - Quartiers et sites de la place de Nancy
3	Quartiers du 53ème Régiment de Transmissions à Lunéville
4	Quartier du 516ème Régiment de Transmissions à Toul

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

ARTICLE 4 - PROCEDURE DE PASSATION

L'accord-cadre est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

ARTICLE 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est conclu avec les montants suivants :

Lots N°	Montants minimum annuels HT	Montants maximum annuels HT
1	100 000 €	500 000 €
2	15 000 €	60 000 €
3	20 000 €	80 000 €
4	10 000 €	50 000 €

Dans le cadre d'une exécution inférieure à un an, les montants seront calculés prorata temporis.

ARTICLE 6 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

6.1 Cadre général

Chaque lot est conclu pour la durée suivante : du 1er janvier 2027 ou du lendemain de sa notification si elle est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2027.

Cette durée s'entend hors reconduction(s) éventuelle(s).

L'exécution des prestations commencera au plus tôt, pour tous les lots, à l'émission du premier bon de commande.

6.2 Reconduction de l'accord-cadre

Le présent marché est reconduit de manière tacite pour trois (3) périodes de douze (12) mois :

- reconduction N°1 : du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2028 ;
- reconduction N°2 : du 1er janvier 2029 au 31 décembre 2029 ;
- reconduction N°3 : du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2030.

La durée totale du marché ne peut excéder quatre (4) ans.

Le PA se réserve toutefois la possibilité de ne pas reconduire le marché et en informera le titulaire au moins deux (2) mois avant la date d'échéance de la période en cours. La non-reconduction n'ouvre en aucun cas droit à une quelconque compensation financière.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continueront à s'exécuter jusqu'à leur terme.

ARTICLE 7 - LIEUX D'EXECUTION

Les prestations seront exécutées sur les lieux suivants :

- Lot N° 1 : Quartiers de la Base aérienne 133 :
 - Base aérienne 133 – route de thuilley aux Groseilles – 54170 OCHEY ;
 - Site de Morville – 88140 ;
 - Site de Beaufremont – 88140 ;
 - Quartier « bassin AROT » - 54170 OCHEY ;
 - Quartier « antenne de Villey le Sec » - 54840 VILLEY-LE-SEC.
- Lot N° 2 : Quartiers et sites de la place de Nancy :
 - Quatier Verneau-Blandan – rue du sergent Blandan – 54000 NANCY ;
 - Caserne Thiry – 47 rue Sainte Catherine – 54000 NANCY ;
 - Quartier Drouot – rue du 8ème Régiment d'Artillerie – 54000 VANDOEUVRE LES NANCY ;
 - Cercle Haxo – 48 rue du général Haxo – 54000 NANCY ;
 - Cercle DONOP 6 rue maréchal Juin – 54000 NANCY ;
 - BCC Frère – rue général Frère – 54000 NANCY ;
 - Site d'Amance – antenne hertzienne – 54770 AMANCE ;
 - Site de Beuveuzin – antenne CIRISI – 54115 BEUVEUZIN.
- Lot N° 3 : Quartiers du 53ème Régiment de Transmission :
 - Quartier Treuille de Beaulieu – 4 avenue du 30ème Groupement de Chasseurs – 54300 LUNEVILLE ;
 - Quartier Stainville – 54300 LUNEVILLE ;
 - Quartier Lasalle – 54122 CHENEVIERES.
- Lot N° 4 : Quartiers du 516ème Régiment de Transmissions :
 - Quartier Fabvier – boulevard du maréchal Joffre – 54200 ECROUVES.

ARTICLE 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières et ses annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

En aucun cas les conditions générales de vente du titulaire ne pourront être opposées à l'administration.

NB : cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG/FCS.

ARTICLE 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 Représentation des parties

9.1.1 Représentation de l'acheteur

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant désigne fonctionnellement les personnes qu'il habilite à le représenter auprès du titulaire, dans certains domaines de l'exécution de l'accord-cadre.

Les désignations sont mentionnées dans les articles concernés du présent CCAP et du CCTP.

NB : cet article déroge à l'article 3.3 du CCAG/FCS.

9.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire (sur le cadre réponse, en annexe N° 2 de l'acte d'engagement).

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

9.2 Conditions d'exécution

A titre d'information et en application de l'article R. 4123-47 du code de la défense, le titulaire est informé que les services concernés se réservent la possibilité de communiquer à la direction du renseignement et de la sécurité de la défense l'identité de toute personne dépendant de lui et qui aurait accès aux données personnelles des militaires ou qui aurait connaissance d'une donnée au moins à sa seule lecture de la qualité de militaire. Les articles R. 4123-45 et suivants du code de la défense s'appliqueront le cas échéant.

9.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le bénéficiaire aura la possibilité de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation du GSC sur demande du bénéficiaire. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai qui aura été fixé, à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

9.2.2 Émission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont émis par tout moyen écrit permettant d'en accuser date certaine.

Le Pouvoir Adjudicateur habilite le chef du groupement de soutien commissariat (GSC) ou son représentant, ainsi que les porteurs de carte achat pour notifier les bons de commande (au sens de l'instruction interministérielle 45439 relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaire et de la carte achat du 16 mai 2023 en définissant les modalités d'application).

La liste des porteurs de carte achat est communiquée au titulaire par le GSC, dès connaissance par cette dernière, et peut faire l'objet d'une actualisation autant que de besoin pendant toute la durée

du (des) accord(s)-cadre(s). **En aucun cas le numéro de carte achat et sa date de validité ne seront communiqués au titulaire.**

Les prestations à la demande sont exécutées :

- dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'émission du bon de commande par le GSC ;
- ou à une date de début d'exécution postérieure qui sera précisée sur le bon de commande ;
- en cas d'intervention d'urgence, à une date d'exécution à celle déterminée au préalable, d'un commun accord ;
- ou pour les prestations en urgence définies à l'article 1.06 du CCTP, dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de l'émission du bon de commande.

En cas de non-exécution du bon de commande, le PA pourra annuler celui-ci et décider d'appliquer le dispositif relatif à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro engagement juridique (EJ) et la date du bon de commande ;
- l'objet de l'accord-cadre ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- la référence de l'accord-cadre n° EJ ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées ;
- la date de début d'exécution du bon de commande ;
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- l'adresse du ou des lieux d'exécution des prestations ;
- le numéro de téléphone de la personne à contacter ;
- le nom et prénom, coordonnées du porteur de carte (Cette mention n'est pas applicable durant le délai d'obtention de la carte achat) ;
- le numéro de compte client chez le titulaire.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations de déneigement est :

Pour le lot n° 1 :

Conformément à l'article 5.02 du CCTP, le déclenchement des prestations est à l'initiative du directeur des vols (point de contact fourni en début d'exécution du marché) pour la zone aéronautique et la zone vie (pas de trottoir pour la base aérienne 133).

Le délai d'intervention de réalisation des prestations est le suivant :

- Intervention planifiée : après appel de la base aérienne et confirmation par mail du délai d'intervention ;
- Intervention non planifiée : en cas d'alerte météorologique les équipes du titulaire sont mobilisables dans un délai de douze (12) heures avec une intervention dans un délai de deux (2) heures (astreinte) à compter de l'appel téléphonique, passage au poste d'accueil et de filtrage compris. Cette pré-alerte sera notifiée par appel téléphonique et confirmée par courriel au titulaire du marché de manière à ce qu'il puisse prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'intervention de ses équipes de déneigement.

Pour les lots n° 2, 3 et 4 :

Le déclenchement des prestations de déneigement est à l'initiative du titulaire et de façon automatique par alerte météo pour les zones de priorité 1.

Cependant, le cadre de permanence peut décider du déclenchement des prestations de déneigement si les conditions météorologiques le nécessitent, pour les zones de priorité 2.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai auprès de l'émetteur du bon de commande, exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé, dans le délai contractuel prévu pour l'exécution du bon de commande.

Cette demande pourra être refusée. Dans ce cas, des pénalités pourrons être appliquées (cf. art. 9.9 du CCAP).

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Ils devront s'exécuter jusqu'à leur terme.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation, sauf si le PA a pris la décision de l'annuler. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Le PA se réserve la possibilité de commander les mêmes prestations à un prestataire tiers pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1% du montant total du marché ni la somme de dix-mille euros hors taxes (10 000,00 € H.T).

Pour des prestations d'espaces verts non mentionnées en prestations habituelles ou occasionnelles et qui seraient très ponctuelles, le bénéficiaire pourra solliciter le titulaire pour obtenir un devis.

Ce devis, s'il est accepté, fera l'objet d'un bon de commande faisant partie intégrante du présent marché.

Toutes les prestations récurrentes feront l'objet d'un avenant au marché.

NB : cet article déroge à l'article 13.3.2 du CCAG.

9.2.3 Pilotage

La mesure de l'atteinte des objectifs (obligation de résultat) et le contrôle de la qualité de l'exécution des prestations seront transcrits dans un compte rendu trimestriel (CRT), signé contradictoirement par la personne chargée du suivi de l'exécution du marché et par le représentant de la société titulaire.

Un modèle de CRT figure en annexe 1 du présent CCAP.

L'établissement de ce document doit être l'occasion d'une rencontre sur site entre prestataire et bénéficiaire.

Il sera ensuite adressé à la division achats publics de la PFC EST :

pfc-est.resp-pil-prog.fct@intradef.gouv.fr

A l'occasion de ce CRT, le titulaire transmettra au chef du GSC ou son représentant la liste et chaque quantité des produits, des engrais et produits phytopharmaceutiques utilisés les mois précédents (extrait du registre d'activité ou équivalent pour les titulaires étrangers).

9.2.4 Exigences relatives aux prestations

A la veille de chaque intervention, le titulaire prévient le bénéficiaire de l'arrivée de son équipe.

De même, avant de quitter la zone, il prévient le bénéficiaire de la fin des prestations.

Nombre de personnels :

L'ensemble des prestations définies au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) doit être effectué par un nombre suffisant d'agents permettant de respecter les tâches selon les modalités prévues au CCTP.

Permanence et continuité des prestations :

Le titulaire est tenu d'assurer sans interruption l'exécution des prestations prévues.

Il ne peut faire exécuter une prestation par un ou plusieurs sous-traitants que sous réserve de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur ou de son représentant. À défaut d'y avoir été autorisé, il pourra être fait application des dispositions prévues en matière de résiliation.

Le titulaire devra, le cas échéant, transmettre au GSC les différents documents dont doit disposer le sous-traitant pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève de ses personnels, le titulaire de l'accord-cadre reste tenu d'exécuter intégralement les prestations prévues. Les moyens d'organisation du service de substitution doivent être dans ce cas soumis préalablement à l'agrément écrit du pouvoir adjudicateur ou de son représentant. En cas de défaillance du titulaire, le PA ou son représentant peut assurer le service, aux frais et risques dudit titulaire, par toute personne et tous moyens appropriés.

Statut du personnel :

Le titulaire s'engage à faire réaliser les prestations dans le respect de la législation du travail en vigueur qui lui est applicable.

Vêtement de travail :

Le titulaire doit doter le personnel d'exécution d'une tenue réglementaire appropriée aux tâches à accomplir. La fourniture, l'entretien et le remplacement de ces tenues restent à la charge du titulaire.

Comportement du personnel :

Le personnel de l'entreprise devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers.

Les agents du titulaire devront respecter les clauses du règlement intérieur de l'emprise.

Ils devront en particulier faire preuve de la plus grande correction et sont soumis à une obligation de réserve et de discrétion.

Tout manquement relatif au comportement devra entraîner le remplacement immédiat du personnel concerné, sur demande du bénéficiaire.

Mesures de prévention :

Le titulaire devra se rapprocher du chargé de prévention des sites concernés au moins quinze (15) jours ouvrés avant le début d'exécution du marché, notamment dans le cas pré-visites de prévention.

Suivant la nature des prestations :

Le titulaire, en application de la réglementation relative aux mesures de prévention concernant les travaux effectués dans un organisme du ministère des armées et des anciens combattants par une entreprise extérieure, devra analyser les risques, en concertation avec la collectivité.

Conformément à la réglementation, les mesures de prévention concernant les prestations feront l'objet d'un plan de prévention destiné à limiter les risques d'interférences entre les activités, les installations et les matériels du bénéficiaire et du titulaire.

Ce document, établi par le chargé de prévention du bénéficiaire et signé conjointement entre le chef d'établissement et le titulaire, indiquera les mesures de prévention à respecter sur les différents sites d'activités ; des mesures de prévention moindres pourront être prévues avec le chargé de prévention de chaque site.

Le titulaire adresse également au chargé de prévention de chaque bénéficiaire les fiches de données de sécurité des produits employés et, si le titulaire utilise des produits phytopharmaceutiques, une copie de l'agrément ou son renouvellement en cours de validité prévu aux articles L. 254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

9.3 Obligations du titulaire

9.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil ou d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements ou dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

9.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au chef de l'emprise concernée tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

9.3.3 Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

9.3.4 Mesures de sécurité

Le personnel du titulaire avise immédiatement et directement le bénéficiaire de tout acte de sabotage ou de malveillance commis sur les installations dont il aurait connaissance.

Outre cette obligation générale de vigilance, et hors le cas des zones de libre accès expressément désignées comme telles, le personnel du titulaire est tenu d'obtenir une autorisation d'accès sur les lieux d'exécution des prestations.

Il devra également respecter des mesures de sécurité et de prévention particulières en fonction du classement des zones où s'exécutent les prestations.

Les dispositions du présent article sont d'application immédiate en cas de modification du classement des emprises en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Autorisation d'accès du personnel du titulaire :

Toute personne étrangère au ministère des armées et des anciens combattants doit, pour accéder dans les enceintes militaires, être autorisée par l'autorité responsable de l'emprise considérée.

Cette autorisation se traduit par la délivrance d'un laissez-passer individuel accordé à titre temporaire.

Le titulaire fera parvenir au responsable de l'emprise militaire une liste des personnels qui interviendront pour accomplir leur prestation, y compris le personnel supplémentaire afin de pallier les éventuelles défaillances ou absences du personnel titulaire. Cette liste comportera les informations suivantes :

- nom ;
- prénom ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse.

Elle sera accompagnée de :

- la photocopie des pièces d'identité ;
- les photographies d'identité (sur demande du responsable de l'emprise).

La liste des véhicules du titulaire comportant la marque et l'immatriculation sera également remise au responsable de l'emprise militaire, sur sa demande.

En cas de refus d'autorisation du personnel par l'administration du fait d'un manquement du titulaire à son obligation d'information, le titulaire doit remplacer ce personnel sans pouvoir prétendre à indemnités.

Mesures de sécurité dans les périmètres réglementés :

- Cadre général :

Le titulaire peut être amené à exécuter ses prestations dans des périmètres réglementés désignés par les termes de « zone protégée » ou de « zone réservée », dès lors que ces prestations s'exécutent au profit de services ou dans des lieux abritant des informations ou supports classifiés.

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire prend toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution de l'accord-cadre la protection absolue des informations ou supports protégés qui peuvent être détenus dans ces services ou dans ces zones.

Il prend par ailleurs des mesures de précaution, y compris dans les contrats de travail de ses employés, tendant à assurer que les conditions d'exécution de la prestation ne mettent pas en cause la sûreté ou les intérêts essentiels de l'État.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire des mesures de sécurité prescrites, même dans les cas où il ou elle résulte d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, indépendamment des sanctions pénales. La sanction contractuelle pourra prendre la forme d'une pénalité telle que prévue à l'article 9.9.1.

- Agrément des personnels du titulaire :

La délivrance du laissez-passer prévu à l'article ci-dessus n'autorise pas l'accès aux zones ou locaux à accès restreint réglementé. Pour l'accès à ces zones, le titulaire du marché devra soumettre le personnel chargé d'exécuter ce marché à l'agrément du GSC.

En cas de refus d'agrément du personnel par le GSC, le titulaire doit remplacer ce personnel sans pouvoir invoquer ce refus pour obtenir des indemnités ou justifier de l'inexécution de ses obligations contractuelles.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner la résiliation totale ou partielle du marché et ce, sans indemnités et l'exécution aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du CCAG/FCS.

Tout changement, même temporaire du personnel, sera immédiatement porté à la connaissance du responsable de l'emprise ou de son représentant désigné et donnera lieu à une procédure d'agrément.

Conditions d'accès dans une « zone protégée » :

Les personnels chargés d'exécuter le marché dans une zone protégée ont satisfait à une enquête administrative, sur demande de l'autorité responsable de l'emprise.

Conditions d'accès dans une « zone réservée » :

Les personnels chargés d'exécuter le marché dans une zone réservée :

- ont satisfait à une enquête administrative ;
- portent un badge apparent avec photographie ;
- interviennent en présence des personnels des lieux concernés.

- Reconnaissance de responsabilité :

Avant le début d'exécution de prestations, le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal et qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Il fait signer, par tous les personnels appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité responsable de l'emprise ou à son représentant désigné la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

9.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Au titre de sa responsabilité civile :

Le titulaire est responsable de tout préjudice occasionné au PA ou à son représentant lors de l'exécution de ses prestations.

A cet effet, il contracte une assurance couvrant les risques découlant de son activité. Une copie des attestations d'assurance sera remise au GSC dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés après notification et avant tout début d'exécution.

En cours d'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du GSC, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Il est soumis aux lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en application des dispositions de l'article 6 du CCAG/FCS.

Au titre de ses prestations :

Le titulaire s'engage à assurer, pendant toute la durée du marché, l'exécution des prestations définies au CCTP.

En cas d'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans l'exécution des prestations, le titulaire est tenu d'adresser au groupement de soutien commissariat, une copie de son agrément ou du renouvellement de la certification en vigueur relative aux produits phytopharmaceutiques prévu aux articles R. 254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Le titulaire transmettra également le cas échéant une copie des certificats individuels prévus à l'article L. 254-3-I du code rural et de la pêche maritime.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel.

En cas de défaillance de son personnel, le titulaire est tenu de fournir un personnel de remplacement pour lequel il devra obtenir l'accord du bénéficiaire.

NB : cet article déroge à l'article 9.2 du CCAG/FCS.

9.5 Clauses sociales

Dans le cadre de la politique de développement durable et conformément aux prescriptions de **l'article L.2112-2 et de l'article R.2152-7 du code de la commande publique**, le titulaire devra réserver un volume horaire à des personnes en parcours d'insertion qu'il aura porté à l'annexe n° 2 à l'acte d'engagement (cadre réponse) du présent marché.

L'entreprise attributaire aura l'obligation de réaliser une action d'insertion qui permet l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

9.5.1 Lot n°2 - Marché réservé

Le lot n°2 est un lot réservé qui constituera un marché réservé au sens des articles L.2112-2 et L.2113-12 du code de la commande publique.

9.5.2 Clauses sociales – lots n°1, n°3 et n°4

9.5.2.1 Publics éligibles

Conformément à l'article 16.1.1 du CCAG/FCS, le dispositif d'insertion concerne les personnes qui se trouvent notamment dans l'une des situations suivantes :

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- jeunes de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification ;
- jeunes diplômés de moins de 26 ans justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ;
- demandeurs d'emploi de plus de 50 ans éloignés de l'emploi ;
- demandeurs d'emploi de longue durée sans activité ou en activité partielle ;
- habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés ;
- bénéficiaires des dispositifs et prestations de solidarité (Revenu de Solidarité Active (RSA), Allocation Adulte Handicapé (AAH), Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI), Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), etc.) ;

Personnes recrutées et accompagnées dans le cadre d'un dispositif d'insertion :

- personnes prises en charge dans le secteur du travail protégé et adapté (Entreprise Adaptée (EA), Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)) ;
- personnes prises en charge dans une structure d'insertion par l'activité économique (Structure d'Insertion pour l'Activité Economique (SIAE), régies de quartier ou de territoires agréés) ;
- bénéficiaires d'un autres dispositif d'insertion (Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ), Etablissement Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), Ecole de la 2ème Chance (E2C), etc.).

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

La clause d'insertion est exécutoire dès lors que le nombre d'heures d'insertion à effectuer, calculé au regard du montant des bons de commande cumulés, est égal ou supérieur à trente-cinq (35) heures.

9.5.2.2 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire

En application de l'article 16.1.2 du CCAG/FCS, le titulaire du marché s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs fixés, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- embauche directe par l'entreprise titulaire du marché (Contrat de travail à Durée Indéterminée (CDI), Contrat à Durée Déterminée (CDD), contrat en alternance)
- recours à un organisme de mise à disposition de salariés (Association Intermédiaire (AI), Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), GEIQ, Entreprise de Travail Temporaire (ETT))
- recours à la cotraitance ou à la sous-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique, du secteur adapté ou secteur protégé.

L'ensemble des actions mises en œuvre doit intervenir durant la période d'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 16.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire du marché ne pourra pas avoir recours à une globalisation des heures d'insertion sociale.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

Le volume horaire d'insertion réservé aux personnes relevant des publics éligibles est défini par un nombre d'heures (compris entre 7 heures et 12 heures) pour chaque tranche de dix mille euros hors taxes (10 000,00 € H.T.) de prestation facturée par le titulaire comme arrêté dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement « cadre réponse ».

Le nombre d'heures d'insertion sera calculé par le facilitateur à partir du montant des bons de commande transmis une fois par trimestre par le chef du groupement de soutien commissariat ou son représentant.

9.5.2.3 Accompagnement de la mise en œuvre de l'action sociale

Par dérogation à l'article 16.1.4 du CCAG/FCS, le titulaire du marché bénéficie obligatoirement d'un accompagnement par un facilitateur pour la mise en œuvre de la démarche d'insertion.

A l'initiative du GSC, lors de la réunion de lancement de l'accord-cadre, une mise au point de l'action sociale sera organisée en présence du titulaire et du facilitateur.

A défaut, dès la notification du marché et ce dans un délai maximum d'un mois, le titulaire pourra prendre contact avec l'un des facilitateurs mentionnés ci-après pour étudier les modalités de mise œuvre et l'exécution de l'action d'insertion :

<table>
<tr><td colspan="2">Gwenaëlle INVERNIZZI
Chargée de mission Clauses d'Insertion
Maison de l'emploi du Grand Nancy
88, avenue du XXème Corps
BP 90657
54063 NANCY CEDEX

Tél. : 03 83 22 24 00
Portable : 06 72 26 47 95</td></tr>
<tr><td>LOT 2</td><td>Anne-Lise BARBAT
4, faubourg de Montbéliard
70400 HERICOURT

albarbat.adch@orange.fr

Tél. : 03 84 46 89 90</td></tr>
</table>

Intervention d'un facilitateur :

Afin de permettre la mise en œuvre de cette clause, le facilitateur apportera, à la demande du titulaire, une assistance à ce dernier pour arrêter les modalités d'exécution, l'assister dans la recherche de bénéficiaires en fonction des tâches confiées et accompagner la démarche des candidats auprès du titulaire.

Le facilitateur vérifiera notamment, en amont de la signature des contrats de travail, l'éligibilité des candidats au regard de la présente clause.

9.5.2.4 Contrôle et évaluation de l'action d'insertion

Sur chaque compte rendu trimestriel (CRT), le titulaire renseigne le nombre d'heures d'insertion qu'il aura réalisé pour la période considérée.

Le titulaire adresse à l'acheteur le bilan annuel dans le dernier mois de l'année considérée et le bilan final dans le dernier mois d'exécution du marché.

Les aspects quantitatifs préciseront le montant des prestations facturées par le titulaire et le nombre d'heures réalisées au titre de l'action d'insertion.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

9.5.2.5 Difficulté d'exécution

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer un des facilitateurs et le directeur de la PFC EST par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le directeur de la PFC EST étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion et pourra suspendre tout ou partie de la clause sociale inscrite au présent marché.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le directeur de la PFC EST peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS.

Le refus de l'autorisation ou de l'agrément prévus à l'article relatif à la sécurité du présent CCAP ne constitue pas une clause exonératoire de responsabilité.

NB : cet article déroge à l'article 16.1.3 du CCAG/FCS et 16.1.4 du CCAG/FCS.

9.6 Clauses environnementales

9.6.1 Utilisation de produits éco-labélisés ou équivalents

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

Ces conditions sont indiquées à l'article 3 du CCTP relatif à l'utilisation de produits éco-labélisés ou équivalents.

9.6.2 Communication du Bilan d'Émission de Gaz à Effet de Serre (BEGES)

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L.232-6-3 et L.233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

Tout manquement constaté pourra donner lieu à des pénalités prévues à l'article 9.9.3 du présent CCAP.

9.7 Clauses de réexamen

Le présent marché pourra être modifié dans les conditions prévues par les articles L. 2194-1, R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique, soit par décision unilatérale, soit par avenant. Cette modification fera partie intégrante du marché.

Dans les conditions prévues par le présent marché d'entretien des espaces verts et des aires aménagées relatives à certains sites, des prestations pourront être ajoutées ou supprimées par voie d'avenant dans les cas suivants :

- reprise de site(s) à l'issue de travaux ;
- prise en compte ou suppression de site(s) ;
- suppression de régie(s) ;
- mise en place d'une autorisation d'occupation temporaire (éco-pâturage).

Les ajouts de prestations se feront sur la base des prix du titulaire du marché.

9.8 Constatation de l'exécution des prestations

9.8.1 Contrôle

Le titulaire met en place un système d'autocontrôle appréciant le degré d'atteinte des objectifs. Les résultats de ces autocontrôles seront présentés, pour chaque site au responsable du GSC ou son représentant chargé des opérations de vérification et du recueil de la satisfaction des usagers.

Le service fait est formalisé par une fiche d'évaluation de fin d'intervention jointe en annexe 2 au CCAP appréciant la réalisation des prestations qui doit être systématiquement signée par le titulaire et le chef du GSC ou son représentant ou le porteur de carte achat.

Le titulaire ne sera pas avisé des jours et heures fixés pour les vérifications, sauf s'il exprime le souhait d'être présent dans sa fiche d'évaluation.

NB : cet article déroge à l'article 27.3 du CCAG/FCS.

9.8.2 Opérations de vérification

L'autorité chargée du suivi de la bonne exécution du marché est le chef du GSC ou son représentant ou le porteur de carte achat.

9.8.3 Décision après vérifications

Toute défaillance ou retard dans l'exécution des prestations est immédiatement signalé à l'interlocuteur local du titulaire afin que celui-ci procède sans délai aux corrections nécessaires.

En cas de non-exécution ou d'imperfections, celles-ci seront signalées par voie électronique au titulaire :

- en l'absence de saisine du titulaire, par tout moyen permettant d'en accuser date certaine, pour lui signaler des cas de non-exécution ou des imperfections, les prestations seront considérées comme admises dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réception par l'administration de la fiche d'évaluation précitée ;
- dans le cas contraire, l'admission, l'ajournement ou le rejet des prestations interviendra par décision expresse du GSC, dans les quinze (15) jours ouvrés de la réception de cette fiche. Les pénalités de retard ne courent pas durant ce délai de vérification de 15 (quinze) jours.

En cas de manquement important, le responsable de la société sera immédiatement convoqué.

Cas particuliers des réfactions :

- Lorsque le chef du GSC ou son représentant estime que les prestations effectuées ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, il peut appliquer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.
- Le chef du GSC ou son représentant apprécie le montant des réfactions à appliquer en fonction de la gravité des manquements constatés.
- Le chef du GSC adresse au titulaire par tout moyen permettant d'accuser date certaine l'informant du projet de réfaction. Le titulaire doit faire connaître ses remarques dans un délai de sept (7) jours calendaires.

En cas de silence ou d'approbation du titulaire dans ce délai ou en cas de réponse non satisfaisante, le chef du GSC prend la décision et la notifie au titulaire dans les trente (30) jours calendaires de la réception de la lettre citée ci-dessus.

La décision de réfaction est indépendante des pénalités prévues au présent CCAP.

NB : cet article déroge aux articles 28 et 30.3 du CCAG/FCS

9.9 Pénalités

Par dérogation au CCAG/FCS, tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable. Elles sont notifiées par la PFC EST au titulaire du marché par tout moyen permettant d'accuser date certaine.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser par un tiers tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire ou d'appliquer des réfactions.

Les pénalités de retard sont précomptées sur le montant des factures à mandater ou, en cas de dépassement, par émission d'un titre de perception.

Le PA ou son représentant informe le titulaire par tout moyen écrit permettant d'attester de la date certaine du projet de pénalités. Le titulaire doit faire connaître ses observations dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la notification du projet.

Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Suite aux observations ou en cas de silence du titulaire sur le projet de pénalités, le PA ou son représentant prend l'une des décisions suivantes :

- application définitive des pénalités ;
- exonération partielle ;
- exonération totale.

Une décision de pénalité peut regrouper plusieurs manquements constatés.

NB : cet article déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.

9.9.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Non-respect contractuel des délais d'exécution des prestations d'entretien des espaces verts :

Lorsque le titulaire n'a pas, de son fait, respecté les délais contractuels d'exécution (notamment dix (10) jours ouvrés en cas de demande normale, trois (3) jours ouvrés en cas de demande urgente pour les prestations d'entretien des espaces verts et deux (2) heures pour les prestations de déneigement), il peut encourir sans avis préalable des pénalités de retard.

Les pénalités sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{50}$$

Dans laquelle :

P = montant des pénalités ;
V = valeur hors taxes des prestations exécutées en retard ;
R = nombre de jours ouvrés de retard calculé à compter du lendemain de la date prévue de l'exercice de la prestation jusqu'au jour de l'exécution réelle de la prestation.

Non-respect contractuel des délais d'exécution des prestations de déneigement :

Lorsque le retard constaté est de trente (30) minutes au-delà du délai contractuel d'exécution, le titulaire subira une pénalité d'un montant forfaitaire de cinquante (50) euros par tranche horaire de trente (30) minutes jusqu'au maximum de trois (3) heures.

En outre, afin d'assurer les prestations telles que définies au CCTP, si le retard constaté est supérieur à une (1) heure, le représentant du PA se réserve la possibilité, après en avoir informé le titulaire, de faire exécuter les opérations de déneigement et salage par un tiers (régie ou entreprise) sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnisation.

Il sera alors appliqué la totalité des pénalités prévues ci-dessus.

- *Pénalités par prestation non réalisée :*

Au-delà de trois (3) heures de retard, la prestation sera considérée comme non réalisée, une pénalité d'un montant forfaitaire égal à 5% du montant total H.T. du bon de commande pourra être appliquée.

- *Exceptions*

Ces pénalités ne s'appliquent pas dès lors que les conditions climatiques sont de nature exceptionnelle, c'est-à-dire qui se caractérisent par des phénomènes hivernaux dont l'intensité, la durée ou la nature même dépassent certains seuils ou rendent moins efficaces les moyens d'interventions :

Occurrences	**Critères et valeurs associés**
Intensité des chutes de neige	Moyenne horaire des chutes de neige calculée sur une période de 3h00 au moins égale à 5 cm.
Durée des chutes de neige	Chutes de neige non fondante continues ou intermittentes à intervalles inférieurs à 6h00, pendant une durée totale de 36 heures.
Chutes de neige et basse température	Température inférieure à -8°C pendant la chute ou immédiatement après.
Pluie verglaçante	Pluie provoquant une formation de verglas sur une zone de superficie importante.
Vent et congères	Accumulation de neige sur une épaisseur dépassant les capacités des moyens mis en place sur au moins une voie de chaussée et un linéaire cumulé significatif : 100 m pour 10 km de routes.

Dispositif en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Une pénalité contractuelle de cent euros (100 €) pourra être appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Dispositif en cas d'absence de transmission de renseignement et /ou de document :

Une pénalité d'un montant forfaitaire de cent euros (100 €) pourra être appliquée par jour calendaire de retard, en cas d'absence ou de refus de transmission d'un renseignement propre à permettre le contrôle de l'exécution du marché notamment l'action d'insertion, par exemple, et cf. article 9.2.4, le titulaire doit prévenir le bénéficiaire de l'arrivée de son équipe (début des prestations) et de son départ (fin des prestations).

Dispositif en cas de non-respect des mesures de sécurité :

Tout manquement aux mesures de sécurité prévues à l'article 9.3.4 pourra donner lieu au paiement d'une pénalité d'un montant forfaitaire de trois cents euros (300 €) par manquement.

NB : cet article déroge à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS.

9.9.2 Pénalités liées aux clauses sociales

En cas de non-respect des obligations auxquelles s'est engagé le titulaire en matière d'insertion par l'activité économique, une pénalité d'un montant forfaitaire de cinquante euros (50 €) par heure d'insertion non réalisée pourra être appliquée, sauf cause extérieure au titulaire.

Au regard de l'article « clauses sociales », le titulaire ne sera pas soumis à pénalité en dessous du seuil de trente-cinq (35) heures qui déclenche l'exécution de la clause.

9.9.3 Pénalités liées aux dispositions environnementales

En application de l'article 16.2.3 du CCAG/FCS, en cas de non-respect de ses obligations environnementale décrites à l'article 3 du CCTP et à l'annexe 2 à l'acte d'engagement, le titulaire pourra s'exposer à une pénalité de cent euros (100 €) par manquement.

9.9.4 Pénalités liées à la mise en place de la carte d'achat

Si le titulaire a fait le choix d'une exécution par carte achat et qu'il n'est pas en mesure de mettre en œuvre, de façon opérationnelle, le programme de carte achat dans le délai fixé au présent CCAP, il lui pourra être appliqué, pour chaque bon de commande n'ayant pas pu bénéficier du système, une pénalité de 2% du montant H.T. de ce bon de commande.

9.9.5 Plafonnement des pénalités

Les pénalités, quel que soit le motif, sont cumulatives et ne sont pas plafonnées.

NB : cet article déroge à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS.

9.9.6 Seuil d'exonération des pénalités

Les pénalités, quel que soit le motif, sont applicables dès cent cinquante euros hors taxes (150 € HT).

NB : cet article déroge à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS.

ARTICLE 10 - REGIME FINANCIER

10.1 Forme et contenu des prix

Les prestations seront rémunérées selon la forme de prix suivante :

N°lot	Intitulés lots séparés	Prix	Type de P.U.	BC / QD	Min / Max	Variation de prix
1	Entretien des espaces verts et des aires aménagées, ainsi que le déneigement des voies d'accès et des parkings des quartiers de la BA 133	PU	Bordereau de prix	BC	Min : 100 000 € Max : 500 000 €	Prix révisables
2	Entretien des espaces verts et des aires aménagées, ainsi que le déneigement des voies d'accès et des parkings – lot réservé -des quartiers et sites de la place de Nancy	PU	Bordereau de prix	BC	Min : 15 000 € Max : 60 000 €	Prix révisables
3	Entretien des espaces verts et des aires aménagées, ainsi que le déneigement des voies d'accès et des parkings des quartiers du 53° RT de Lunéville	PU	Bordereau de prix	BC	Min : 20 000 € Max : 80 000 €	Prix révisables
4	Entretien des espaces verts et des aires aménagées, ainsi que le déneigement des voies d'accès et des parkings des quartiers du 516° RT de Toul	PU	Bordereau de prix	BC	Min : 10 000 € Max : 50 000 €	Prix révisables

Dans le tableau ci-dessus :

- *« PU » = « prix unitaire » ;*
- *« BC » = « bons de commande » ;*
- *« QD » = « quantités demandées » ;*
- *Tous les montants sont exprimés en hors taxe.*

Les prix de l'accord-cadre sont de type unitaire par prestation. Les prix sont détaillés dans le(s) bordereau(x) de prix annexé(s) à l'acte d'engagement. Ils doivent être établis hors taxes, en chiffres et comporter deux (2) décimales. Le taux de la TVA et celui des autres taxes éventuelles doivent être indiqués sur le(s) bordereau(x) de prix.

Toutefois, le prix de règlement tiendra compte des éventuelles variations légales du taux des taxes.

Les prix sont réputés inclure :

- les prestations telles qu'elles sont définies par les clauses du présent CCP ;
- la fourniture du matériel et des produits nécessaires à la bonne exécution du service ;
- le cas échéant, les frais de gestion du dispositif carte achat ;
- La fourniture de l'eau, de l'électricité est à la charge de la formation bénéficiaire.

Dans le cadre des articles L.253-7 et suivants du code rural et de la pêche maritime, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, certaines emprises du ministère des armées et des anciens combattants, non encore précisées, sont soumises à une interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires (sauf cas particulier notamment sur les zones difficiles d'accès). Le titulaire devra être en mesure, le cas échéant, de tenir compte de cette interdiction en employant d'autres produits sans que ce changement de produit occasionne une augmentation quelconque de ses prix tels que définis dans les bordereaux de prix.

10.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0, correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix sont révisés par l'application de la formule suivante :

$$P = Po \times \left(0{,}3 + 0{,}7 \times \frac{EV4f}{EV4o}\right)$$

Les valeurs des différents indices sont publiées sur le site www.indices.insee.fr et correspondent :

- pour la valeur initiale : valeur de l'indice définitif du mois de la date limite de réception des offres (DLRO) ;
- pour la valeur finale : valeur de l'indice définitif paru, relevé au premier jour de la période de révision concernée.

Les différents paramètres des formules sont définis ci-dessous :

- P = prix après révision ;
- Po = prix initial ;
- EV4 = indice « travaux d'entretien des espaces verts », **identifié 001711017** ;
- EV4o représente la valeur initiale ;
- EV4f représente la valeur finale ;

En cas de révision intervenant entre le moment de la commande et l'exécution, l'élément à prendre en considération pour déterminer les prix applicables est la date d'émission du bon de commande.

Clause de sauvegarde :

Lorsque l'application des révisions entraîne une augmentation des prix de plus de 5 % par rapport à l'année précédente, le PA pourra résilier le marché sans indemnité.

Périodicité de révision des prix :

Les prix sont révisés par application de la formule décrite ci-dessus, aux dates de chaque reconduction.

NB : cet article déroge à l'article 10.2.2 du CCAG/FCS.

10.3 Avances

Hors du cadre du dispositif « carte achat », le montant de l'avance est fixé selon les dispositions de l'article 11.1 – Option A du CCAG/FCS.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance, il le précise alors dans l'acte d'engagement.

10.4 Modalités financières

10.4.1 Répartition des paiements

En qualité d'ordonnateur secondaire, la PFC EST procède à la liquidation des factures et à leur demande de paiement auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Moselle, 1, rue François de Curel BP 41 054, 57036 METZ Cedex, qui effectue le paiement par virement au compte bancaire ou postal indiqué dans l'acte d'engagement.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'admission définitive de la prestation ou de la date de réception de la facture dans le système d'échange CHORUS, si celle-ci est postérieure.

Si du fait du titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de paiement, le délai est suspendu pour une durée égale au retard qui en est résulté.

10.4.2 Retenue de garantie et cautionnement

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Hors du dispositif « carte achat » :

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles L. 2191-8, R. 2191-45 et suivants du code de la commande publique. L'autorité habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur la cession ou le nantissement de créances est l'ordonnateur indiqué dans l'acte d'engagement.

L'accord-cadre peut être nanti dans les mêmes conditions.

Le certificat de cessibilité destiné au nantissement de l'accord-cadre sera remis au titulaire sur sa demande expresse.

NB : cet article déroge à l'article 4.2.2 du CCAG/FCS.

10.4.3 Intérêts moratoires

Exécution du marché hors dispositif carte achat :

Conformément aux articles L. 2191-12 et suivants et R. 2192-31 du code de la commande publique, le défaut de paiement fait courir de plein droit des intérêts moratoires au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de huit (8) points au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant ainsi qu'une indemnité forfaitaire de quarante euros (40 €) pour frais de recouvrement.

Exécution du marché dans le cadre du dispositif carte achat :

Néant

10.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait.

L'astreinte de déneigement est commandée et payée mensuellement par cinquième (5ème) sur la période de novembre à mars (article 5.02 du CCTP).

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

10.4.4.1 Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

- le nom, l'adresse, la raison sociale et le numéro SIRET (à défaut SIREN) du créancier ;
- le numéro d'identification et la date de la facture ;
- le numéro d'engagement juridique CHORUS de l'accord-cadre (numéro EJ comportant 10 chiffres) ;
- le numéro d'engagement juridique CHORUS du bon de commande (numéro EJ comportant 10 chiffres) ;
- la période de facturation, le service bénéficiaire et les prestations réalisées ;
- **impérativement,** le code du service exécutant à faire apparaître sur chaque facture pour permettre son traitement est le **D0410U4057** (à dix caractères).

L'absence des mentions précitées justifiera le renvoi des factures afin de les compléter. Dans ces conditions, le délai global de paiement réglementaire de trente (30) jours calendaires ne pourra pas être déclenché.

En cas d'exécution par carte achat la facture comportera obligatoirement la mention **« facture acquittée par carte achat ».**

10.4.4.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

10.4.4.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

10.4.4.4 Transmission des factures

Dans le cadre du/des marché(s), le titulaire adresse mensuellement la/les facture(s) suivant les modalités suivantes :

Le titulaire du marché enverra ses factures en version dématérialisée via le portail CHORUS-PORTAIL PRO (https ://chorus-pro.gouv.fr) exclusivement (hors documents classifiés).

Il est rappelé que conformément aux articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à toutes les entreprises, y compris pour les associations, et les particuliers.

Toutes les informations utiles à la mise en œuvre de ces procédures se trouvent sur le site communauté CHORUS PRO (https ://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr) dédié à la préparation, à la facturation électronique et dans l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La PFC EST pourra proposer en cas de besoin une assistance au démarrage, pour aider à l'établissement d'une facturation dématérialisée :

point de contact courriel : pfc-est-assistance-facturation.resp.fct@intradef.gouv.fr, en indiquant dans l'objet du message : passage à la dématérialisation des factures.

Le titulaire a également la possibilité de dialoguer sur le site Chorus Pro, via l'assistante virtuelle Claudia.

Les factures par carte achat doivent obligatoirement comporter la mention « **facture acquittée par carte achat** » et sont transmises à l'adresse suivante :

PFC EST – Division Finances
Quartier d'Asfeld – CS 82004
57044 METZ CEDEX 1

10.4.5 Dispositif carte d'achat

Le présent accord-cadre peut être exécuté par carte d'achat conformément aux dispositions du décret n° 2023-209 du 27 mars 2023.

La section carte d'achat de la PFC Est (tél. : 03.87.15.50.98) est chargée d'accompagner le titulaire dans la mise en place du dispositif de carte d'achat détaillé ci-après.

La carte d'achat autorise les achats sur les marchés à bons de commande notifiés aux fournisseurs affiliés auprès de la BNP Paribas (BNPP), organisme bancaire titulaire du marché interministériel de délivrance des cartes d'achat.

L'affiliation d'un fournisseur est formalisée par la signature :

- d'un contrat de vente à distance fournisseur carte d'achat avec une des banques proposant celle-ci (BNPP, Caisse d'épargne, Natixis Banque Populaire) ;
- d'un contrat de prestations de services avec un intégrateur de données bancaires, outil informatique pour le traitement des commandes, qui permet l'échange de données entre l'organisme bancaire et le fournisseur (ITS, INGENICO, SB2) et qui génère au profit de l'administration un Relevé d'Opérations Bancaires (ROB/ROA) qui devra être aussi détaillé que la facture en comportant notamment a minima les dispositions suivantes :
 - désignation du fournisseur, son adresse et son numéro de SIRET,
 - numéro du marché,
 - référence de la facture, sa date d'émission et la référence de la commande correspondante,
 - référence (s) article BPU / désignation(s) article BPU,
 - prix unitaire BPU HT,
 - quantité(s) article,
 - montants total lignes article HT,
 - taux de TVA appliqué et montants correspondants,
 - montants total lignes TTC,
 - montants globaux HT et TTC.

Frais engendrés (jusqu'à 3 %) dont :

- Taux de transaction maximum : entre 1,20 % et 1,50 % par transaction selon les banques.
- Achat ou location d'un intégrateur de données bancaire.

10.4.6 Paiement par carte d'achat

10.4.6.1 Délai de mise en place de la carte d'achat

En cas de première mise en place, le titulaire dispose d'un délai maximum de six (6) mois, à compter de la notification de l'accord-cadre, pour être opérationnel dans la mise en œuvre de la carte d'achat.

En cas de dépassement de ce délai, et hormis les cas d'impossibilité avérée évoqués ci-dessous, le titulaire peut encourir les pénalités énoncées par le présent document.

Dans l'hypothèse où le titulaire dispose déjà d'une solution de carte d'achat, cette solution doit être opérationnelle dès la notification de l'accord-cadre.

10.4.6.2 Prérequis à l'exécution par carte d'achat

Afin de permettre l'exécution d'un marché par carte d'achat le titulaire doit se doter :

- d'un contrat monétique avec une banque ;
- d'une solution d'acceptation permettant le traitement des commandes passées par cartes d'achat et s'appuyant sur une solution de traitement de flux financier interopérable et notamment sur le réseau retenu par l'acheteur dans son marché d'émission de carte achat et certifié PCI-DSS.

La solution d'acception retenue doit permettre d'envoyer à la banque émettrice des cartes d'achat les informations suivantes :

a) Le nom ou la raison sociale, le numéro SIRET ;
b) L'identification du porteur de la carte utilisée ;
c) La date d'utilisation de la carte d'achat ;
d) L'identification du marché ;
e) Le montant de la créance née et, le cas échéant, l'indication de la TVA ;
f) Le décompte des sommes dues : nature des fournitures ou services, prix et, le cas échéant, quantité.

Ainsi le titulaire devra mettre en place un système sécurisé de paiement (portail électronique sécurisé, outil sécurisé pour permettre le paiement).

10.4.6.3 Modalités de fonctionnement de la carte d'achat

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG/FCS de référence, les commandes pourront être passées au titulaire par tout porteur de carte d'achat au sens du décret n° 2023-209 du 27 mars 2023. Le processus carte d'achat est le suivant, pour chaque commande (à l'étape « commande » et non encore livrée) :

- 1 demande d'autorisation ;
- 1 livraison ;
- 1 télécollecte ;
- 1 facture correspondant à chaque télécollecte.

Les télécollectes partielles ne peuvent être acceptées que sous réserve d'une référence unique d'autorisation bancaire.

10.4.6.4 Modalités d'émission des bons de commande hors carte d'achat

Dans l'hypothèse où six (6) mois après la notification de l'accord-cadre le titulaire ne dispose pas d'une solution carte d'achat ou en cas d'impossibilité avérée pour le titulaire de recourir à la carte d'achat (dysfonctionnement, nantissement, etc.), les bons de commande sont émis, avec l'accord de l'acheteur, selon les modalités classiques fixées à l'article « EMISSION ET EXECUTION DES BONS DE COMMANDE » et feront l'objet d'un paiement dans les conditions fixées à l'article « MODALITES DE FACTURATION » du présent document.

10.4.6.5 Vérification des commandes passées par carte d'achat

Préalablement au traitement d'une commande par carte achat, le titulaire s'engage à effectuer une demande d'autorisation auprès de la BNPP, afin de vérifier la qualité, les droits et l'habilitation du porteur, auparavant déterminés par la personne publique.

Une fois l'autorisation obtenue, le processus d'exécution de la prestation peut être déclenché par le titulaire.

10.4.6.6 Modalités de facturation et de règlement par carte d'achat

Dès la réalisation de la prestation, le titulaire peut procéder à la demande de règlement automatique par télécollecte sur son intégrateur de données bancaires auprès de la BNPP.

Parallèlement à cette demande de règlement, le titulaire s'engage à déposer les factures sur CHORUS PRO, en précisant impérativement que la facture a été acquittée par carte d'achat.

Il sélectionne ainsi, dans le menu déroulant « cadre de facturation » le volet A2 : « Dépôt d'une facture déjà payée (ex : carte d'achat) ».

Le titulaire doit toutefois tenir à disposition du porteur de carte la facture produite au moment de la télécollecte.

Si cette condition n'est pas respectée, le titulaire du marché encourt les pénalités énoncées par le présent document.

Les prestations effectuées par le titulaire du marché sont payées par la banque de l'acheteur dans un délai réduit. Cet organisme habilité à effectuer des opérations de banque, est titulaire du « marché d'émission de carte d'achat » passé par l'acheteur.

10.4.7 Caractéristiques des cartes d'achat et modalités de paiements du titulaire

Les cartes d'achat sont des cartes à autorisation bancaire systématique imposant au titulaire du marché l'obligation d'obtenir l'accord de la BNPP avant le traitement d'une commande et ce, quel que soit le montant de la transaction.

La durée de validité de l'autorisation bancaire, courant à compter de la date de la commande, est fixée à 30 jours calendaires. Si le délai entre l'autorisation et la télécollecte est supérieur à ce délai de validité, le titulaire s'engage à effectuer une nouvelle demande d'autorisation auprès de la BNPP et informer la section carte achat de la PFC Est.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Forme des notifications et des informations

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

S'agissant d'une procédure dématérialisée, les échanges (hors bons de commande et lettre prévue à l'article 9.8.3) se feront prioritairement par la messagerie PLACE (Plate-Forme des achats de l'État).

À ce titre, le titulaire :

- prendra ses dispositions afin que les courriers qui lui seront adressés ne soient pas traités comme « courrier indésirable » par sa messagerie ;
- informera obligatoirement le pouvoir adjudicateur de tout changement d'adresse de messagerie.

11.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

11.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 (téléchargeable à partir du lien https ://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de vingt et un (21) jours calendaires à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise du certificat de cessibilité destiné au nantissement, il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En cas d'éligibilité au paiement direct des sous-traitants, ces derniers doivent être accepteurs de la carte achat uniquement si le titulaire est accepteur de la carte achat.

11.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause au ministère des armées et des anciens combattants ou à ses établissements publics, en cas d'inexécution.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Une copie des attestations d'assurance, indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie sera remise au GSC dans un délai maximum de 15 jours ouvrés après notification et avant tout début d'exécution.

En cours d'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande écrite du chef GSC ou son représentant, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

NB : cet article déroge à l'article 9.2 du CCAG/FCS.

11.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Il appartient au titulaire de fournir au pouvoir adjudicateur, tous les six (6) mois et jusqu'à la fin du marché, les documents suivants :

- Les documents attestant qu'il est en règle du paiement de ses cotisations sociales (attestations datant de moins de six mois), en application des article D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail ;
- La liste des salariés étrangers, en application des articles D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail qui mentionnera, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation du travail.
 Une attestation doit obligatoirement être remplie même si aucun employé étranger n'est employé.

Afin de simplifier et sécuriser les démarches administratives du titulaire, l'Administration met gracieusement à disposition du titulaire une plateforme en ligne : https://portal.aprovall.com/fr/, qui permet de déposer gratuitement l'ensemble des documents administratifs précités.

Pour ce faire, le moment venu, le titulaire se verra adresser une clé d'identification pour accéder à cette plateforme, y déposer les documents nécessaires et suivre leurs mises à jour.

L'Administration n'acceptera donc pas d'autres modes de transmission des pièces précitées.

Le pouvoir adjudicateur procédera à la résiliation du marché si le titulaire n'est pas en règle avec ces obligations. Ainsi, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

11.6 Résiliation

Le marché peut être résilié conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG/FCS ; le PA pourra appliquer, selon le cas, l'exécution par un tiers aux frais et risques du titulaire en cas de faute de ce dernier (article 45 du CCAG/FCS).

La résiliation pourra ne porter que sur certains lots en cas de regroupement de ces derniers en un unique acte d'engagement (ATTRI).

Par ailleurs si des faits ou des décisions non envisagés dans le marché devaient en rendre certaines dispositions inapplicables, le PA se réserve le droit de le résilier en tout ou partie.

Le PA pourra résilier à tout moment et sans indemnité le marché pour motif d'intérêt général.

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de procédures collectives en cours de marché. La copie du jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est adressée immédiatement par le titulaire du marché à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire :

La personne publique doit adresser une lettre de mise en demeure à l'administrateur judiciaire pour se prononcer sur la poursuite de l'exécution du marché en cours (article L. 622-13 du Code de commerce).

En l'absence d'administrateur judiciaire, l'article R. 627-1 du code de commerce précise que cette mise en demeure doit être adressée au titulaire qui doit agir après avis conforme du mandataire judiciaire.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

En cas de liquidation judiciaire :

Le pouvoir adjudicateur adresse une mise en demeure au liquidateur de se prononcer sur la poursuite de l'exécution du marché.

Si le liquidateur confirme que l'entreprise n'est plus en mesure d'exécuter les prestations du marché ou en l'absence de réponse au bout d'un mois, le pouvoir adjudicateur est fondé à prononcer la résiliation de plein droit du marché sans indemnisation du titulaire (article L. 641-11-1 du Code de commerce).

NB : cet article déroge à l'article 39.2 et 42 du CCAG/FCS.

11.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché, le PA le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai qui lui sera précisé dans la mise en demeure, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la prestation non exécutée peut être commandée à un tiers ou exécutée en régie, à ses frais et risques, dans les conditions de l'article 45 du CCAG/FCS.

Pour les prestations exécutées en régie, il sera demandé au titulaire le remboursement du coût supplémentaire occasionné pour la prestation, calculé notamment en tenant compte du coût horaire et de la mise à disposition du matériel.

Pour assurer la poursuite des prestations, en lieu et place du titulaire, il est procédé à l'annulation du bon de commande incriminé.

Dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de poursuite des prestations, en lieu et place du titulaire, ce dernier peut être autorisé par l'émission d'un nouveau bon de commande à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin.

Après l'expiration de ce délai, la résiliation du marché pourra être prononcée par le PA aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du CCAG/FCS.

11.8 Certificat de bonne exécution de marché (CBEM)

A la fin de la période d'exécution du présent marché et à la demande du titulaire, ou de sa propre initiative, le ministère de armées et des anciens combattants peut délivrer un « certificat de bonne exécution de marché » au fournisseur qui aura donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations. La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des armées et des anciens combattants qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être accordée si (liste non exhaustive) :

- La qualité ou la quantité des livrable ou prestation attendu(e)s aura été conforme aux stipulations contractuelles ;
- La relation commerciale s'est révélée de qualité ;
- Le titulaire ne s'est pas vu appliquer des pénalités de retard ;
- Le marché n'a pas été résilié aux torts du titulaire.

Le ministère offre ainsi à ses fournisseurs une référence valorisable pouvant faciliter leur développement commercial tant en France qu'à l'exportation.

11.9 Litiges et contentieux

Toute contestation survenant entre le bénéficiaire et le titulaire à l'occasion de l'application des clauses du marché, et, dans l'hypothèse où elle ne pourrait être réglée par entente directe entre les parties, sera soumise à la décision du PA dans les conditions fixées à l'article 46 du CCAG/FCS.

Règlement amiable des litiges :

En application de l'article R.2197-1 et suivants du code de la commande publique, le PA ou le titulaire peut demander à ce que les litiges ou les différents éventuels nés à l'occasion de l'exécution du marché public, conformément à la réglementation, soient soumis à la médiation des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable (CCRA) compétent. Le médiateur interne du ministère des armées et des anciens combattants et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution acceptable à leur litige ou leur différend. Le comité consultatif de règlement amiable compétent a pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable équitable.

Si le litige ou le différent persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

En dernier ressort, le tribunal administratif de Nancy est seul compétent pour instruire les litiges qui pourraient opposer l'administration au titulaire du marché.

NB : cet article déroge à l'article 46 du CCAG/FCS.

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Les dérogations au CCAG/FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Article du présent CCAP	Article du CCAG/FCS auquel il est fait dérogation	Commentaire – objet de la dérogation
8	4.1	L'accord-cadre est constitué des documents contractuels énumérés, dans l'ordre de priorité indiqué.
9.1.1	3.3	Le pouvoir adjudicateur désigne fonctionnellement les personnes qu'il habilite à le représenter auprès du titulaire, dans certains domaines de l'exécution du marché.
9.2.2	13.3.2	Pour bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution, le titulaire doit formuler une demande dans le délai contractuel prévu pour l'exécution du bon de commande.
9.4 et 11.4	9.2	Le titulaire doit être en mesure de produire l'attestation d'assurance, sur demande du GSC, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la demande.
9.5.3	16.1.4	Le titulaire du marché ne pourra pas avoir recours à une globalisation des heures d'insertion sociale.
9.8.1	27.3	Le titulaire ne sera pas avisé des jours et heures fixés pour les vérifications, sauf s'il exprime le souhait d'être présent dans sa fiche d'évaluation.
9.8.3	28	Le déroulement des opérations de vérification est fixé à l'article décision après vérifications du CCAP.
9.8.3	30.3	Les opérations relatives aux décisions d'admission avec réfaction sont fixées à l'article 10.8.3
9.9	14	L'application des pénalités n'est pas systématique.
9.9.1	14.1.1	Les modalités de calcul des pénalités de retard figurent au présent CCAP.
9.9.5	14.1.2	Les pénalités quel que soit le motif ne sont pas plafonnées.
9.9.6	14.1.3	Les pénalités quel que soit le motif sont applicables dès cent cinquante euros hors taxe (150 € HT).
10.2	10.2.2	En cas de révision intervenant entre le moment de la commande et l'exécution, l'élément à prendre en considération pour déterminer les prix applicables est la date d'émission du bon de commande.

Article du présent CCAP	Article du CCAG/FCS auquel il est fait dérogation	Commentaire – objet de la dérogation
10.4.2	4.2.2	Le certificat de cessibilité destiné au nantissement de l'accord cadre sera remis au titulaire sur sa demande expresse.
10.4.6.3	3.7.1	Les commandes pourront être passées au titulaire par tout porteur de carte d'achat.
11.6	39.2 et 42	Les dispositions décrites sont applicables en cas de redressement judiciaire en cours de marché. Le PA pourra résilier à tout moment et sans indemnité le marché pour motif d'intérêt général.
11.9	46	Les modalités de règlement des différends figurent à l'article 11.9 « litiges et contentieux »